

24 000

BS

G/S

N° 94 COM/18
DU 13/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

AFFAIRE :

STE ZENITH OFFICE SARL

(Me YAO MICHEL)



C/

STE INTERNATIONALE DE
BATIMENT dite INTERBAT
SA

(SCPA LE PARACLET)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi treize juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société ZENITH OFFICE SARL** au capital de 10.000.000 FCFA, société de droit Ivoirien, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 02 BP 38 Abidjan 02, rue ministre en face de l'église John Wesley, Tél : 07 07 23 16 / 07 33 44 50, RCCM : CI-ABJ-2014-B-16562, N°CC : 1431418N, N°code Import/Export : 10073005K-centre des impôts : Riviera 2, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur **DRAMERA GOLLE** ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **YAO MICHEL**,
Avocat à la Cour, son conseil ;



Grosse délivrée le
11/07/2018 à Me YAO

D'UNE PART

ET : La Société Internationale de Bâtiment dite INTERBAT SA au capital de 100.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, devenu Boulevard des Martyrs, Cité ABL, villa N°6, 06 BP 2991 Abidjan 06, Tél : 22 41 41 37 / 22 41 23 41 /8 Fax : 22 41 93 76, RCCM : CI-ABJ-1998-B-228 328, CC N° 9904106 H, compte bancaire SGBCI N°111 52717083/ECOBANK N°00111612044638, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur GRANT YOBOU Bessikoua Stéphane, demeurant au siège de ladite société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par SCPA LE PARACLET, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 009/18 du 1^{er} février 2018 enregistré au Plateau le 12 mars 2018 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 février 2018, La SOCIETE ZENITH OFFICE SARL a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné STE INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT SA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 266 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 mai 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 13 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 13 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 05 février 2018, la société Zénith Office SARL a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 009/2018 rendu le 01 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a déclaré son action en paiement de sommes d'argent irrecevable pour défaut de tentative de conciliation préalable ;

Au soutien de son action, la société Zénith Office SARL expose que la société INTERBAT avec laquelle elle était en relation d'affaires, lui a confié la réalisation de vingt villas ;

Elle précise que sa rémunération devant se faire par des traites tirées sur cette société et escomptées à quatre-vingt-dix (90) jours, elle n'a reçu aucun paiement alors qu'elle a exécuté 99% du travail, soit la construction de 19 des 20 villas dont la construction lui avait été confiée ;

Elle ajoute que sa partenaire, tirant argument de ce que leur convention lui permet de résilier la convention sans payer les travaux déjà réalisés, a unilatéralement mis fin à leur collaboration alors qu'aucune faute ne lui était reprochée ;

Elle déclare que les traites étant toutes revenues impayées et ayant recherché en vain le paiement du prix de ses prestations, elle s'est adressée à la justice pour contraindre la société INTERBAT à honorer ses engagements ;

Elle indique que pour s'accorder sur le montant de sa créance, le Tribunal de Commerce a fait désigner un expert immobilier qui a réalisé son expertise et déposé son rapport qui évalue de manière contradictoire, le coût des travaux à 353.965.834 F CFA ;

Elle affirme que la société INTERBAT n'ayant pas contesté tant le rapport que le résultat de cette expertise, n'a cependant pas payé sa dette, de sorte qu'elle s'est vue contrainte de saisir le Tribunal de Commerce pour avoir paiement de sa créance et recevoir en outre, le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé la défaillance de la société débitrice ;

Elle relève que vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce a rendu le jugement attaqué qui a déclaré irrecevable, son action pour défaut de tentative de conciliation préalable conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi numéro 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce suivant lesquelles « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Elle reproche au Tribunal d'avoir statué ainsi alors qu'elle a invité la société INTERBAT à cette conciliation préalable à la saisine du Tribunal et que celle-ci n'a pas donné de suite à cette invitation ;

Elle fait valoir que le texte précité n'ayant donné aucune forme particulière à cette tentative de conciliation, le Tribunal aurait dû se référer au contenu de l'exploit par lequel elle a signifié à la société INTERBAT, l'ordonnance numéro 3643/2017 rendue le 31 octobre 2017 par le Président du Tribunal de Commerce et qui rejetait la demande en suspension de l'expertise introduite par cette société et dans lequel elle conviait INTERBAT à cette conciliation par ces termes : « lui signifiant par ailleurs, que conformément à l'article 5 de la loi portant création et organisation des tribunaux de commerce, la société Zénith Office l'invite à payer la somme de 353.965.834 F CFA montant des travaux acceptés et évalués par la société INTERBAT SA ;

Que le non-paiement de la somme de 353.965.834 F CFA sous huitaine à compter de la présente signification, la requérante prendra acte de ce que la tentative de conciliation préalable à toutes actions devant le juge du fond ~~du~~ Tribunal de Commerce d'Abidjan a échoué et se verra contrainte de saisir

le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour solliciter la condamnation de la débitrice INTERBAT SA au paiement de sa créance » ;

Elle demande à la Cour, d'infirmer ce jugement qui a manifestement fait une lecture erroné des faits de la cause et sur évocation, de dire et juger que les travaux réalisés par la société Zénith Office ont été évalués par l'expert désigné sans que la société INTERBAT n'élève de contestation et que par conséquent, le montant défini par l'homme de l'art est dû, et de condamner cette société à lui payer ce montant outre des dommages-intérêts de 50.000.000 F CFA;

Pour sa part, la société INTERBAT SA, intimée, explique que par l'effet d'un contrat passé le 18 décembre 2015 entre elle et la société Zénith Office SARL, elle a confié la réalisation des travaux de construction de son programme immobilier dénommé « Programme Arcades 4 » ;

Elle précise que pour se faire, elle a fait l'avance de diverses sommes d'argent à sa partenaire qui devait livrer les maisons à construire dans un délai de trois (3) mois ;

Elle ajoute que les travaux n'ayant pas été achevé dans ce délai, la société Zénith Office SARL a sollicité et obtenu un nouveau délai qui n'a pas plus été respecté ; en outre, fait-elle savoir, les travaux réalisés comportaient de graves imperfections de sorte qu'elle n'avait d'autres moyens que de mettre fin au contrat ;

Elle argue que la société Zénith Office SARL a alors saisi le juge des référés en vue de la désignation d'un expert pour évaluer les travaux réalisés sur le site, ce qui a été fait, permettant audit expert de fixer le montant des travaux faits à la somme de 353.965.834 F CFA ;

Elle déclare que sur le fondement du rapport d'expertise, la société Zénith Office SARL a saisi le Tribunal d'une action en paiement du montant déterminé par l'homme de l'art, en plus de la somme de 50.000.000 F CFA pour dit-elle, des dommages-intérêts que le non-paiement lui aurait causé ;

Elle affirme que la société Zénith Office n'ayant pas respecté les termes de la loi portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce, le Tribunal a tout naturellement déclaré cette action irrecevable ;

Elle sollicite de la Cour, qu'elle déclare l'appel mal fondé, et que le jugement en cause soit confirmé puisqu'il a fait une bonne et juste application de la loi ;

MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'appel de la société Zénith Office SARL est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 5 de la loi numéro 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce suivant lesquelles « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment de l'exploit de signification de l'ordonnance numéro 3643/2017 rendue le 31 octobre 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan et de demande de paiement de la somme de 353.965.834 F CFA sous huitaine avant la saisine du Tribunal de Commerce d'Abidjan que la formalité prescrite par ce texte de l'article 5 sous peine d'irrecevabilité a été respectée puisqu'il est mentionné dans ledit exploit la phrase suivante : « lui signifiant par ailleurs que conformément à l'article 5 de la loi portant création et organisation des tribunaux de commerce, la société Zénith Office l'invite à payer la somme de 353.965.834 F CFA montant des travaux évalués par la société

 INTERBAT SA ;

Que le non-paiement de la somme de 353.965.834 F CFA sous huitaine à compter de la présente signification, la requérante prendra acte de ce que la tentative de conciliation préalable à toute actions devant le juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan a échoué et se verra contrainte de saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour solliciter la condamnation de la débitrice INTERBAT SA au paiement de sa créance » ;

Cette mention atteste et établit sans équivoque que la société Zénith Office SARL a entendu se conformer à la loi ; par conséquent, en déclarant son action en paiement irrecevable pour absence de tentative de conciliation préalable, le Tribunal a violé cette loi ;

Aussi, convient-il de déclarer l'appel de la société Zénith Office SARL bien fondé et d'infirmer en conséquence, le jugement attaqué ;

Sur évocation

Par ordonnance de référé numéro RG 2227/17 rendue le 20 juillet 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, un expert a été désigné pour évaluer les travaux réalisés par la société Zénith Office SARL sur le site que lui a confié la société INTERBAT SA ; l'expert ainsi désigné a réalisé sa mission et déposé son rapport qu'aucune des parties à l'instance n'a remis en cause ;

Cette expertise chiffre le montant de la créance de la société Zénith Office à 353.965.834 F CFA dont cette société demande le paiement à la société INTERBAT SA ;

Il y a lieu, en l'absence de contestation émanant de cette dernière société, de la condamner à payer cette somme à la société Zénith Office SARL ;

Sur les dommages-intérêts

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

S'il est vrai que la société INTERBAT SA devait de l'argent qu'elle n'a pas payé spontanément à la société Zénith Office SARL, ce fait ne constitue pas en soi, un dommage réparable ;

Selon les termes de l'article 1315 du code civil, celui qui allègue un fait doit en apporter la preuve ; La société Zénith Office SARL n'ayant pas fait la preuve d'un préjudice, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement de dommages-intérêts mal fondée et de la rejeter ;

Sur les dépens

La société INTERBAT SA ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société Zénith Office SARL en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;


Infirme en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;

Evoquant, déclare recevable, l'action en paiement de somme d'argent de la société Zénith Office SARL ;

Déclare cette action partiellement fondée ;

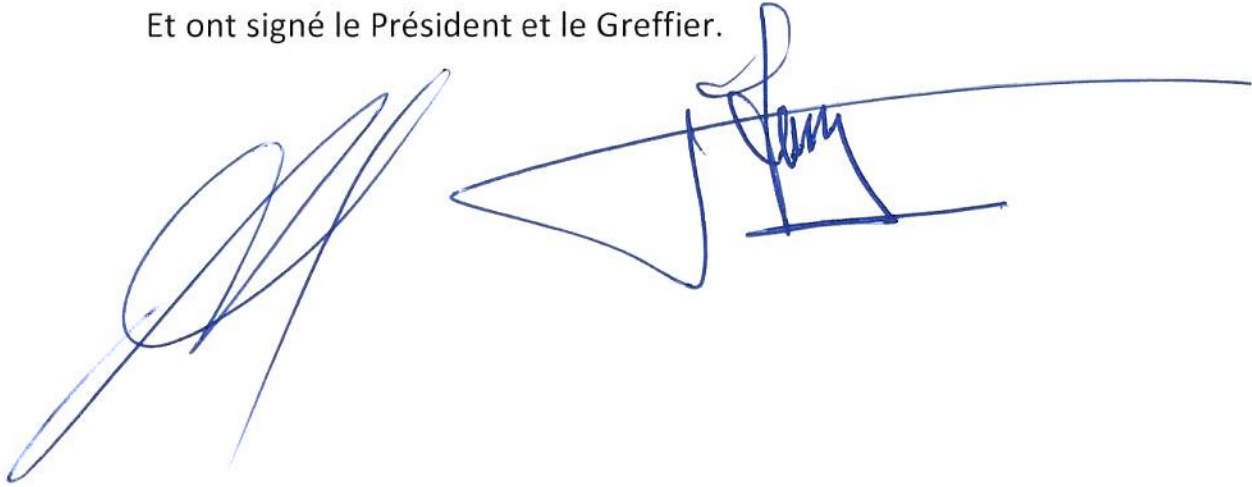
Condamne la société INTERBAT SA à lui payer la somme de 353.965.843 F CFA ;

Déboute la société Zénith Office SARL de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

 Met les dépens à la charge de la société INTERBAT SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N200 28 27 42

D.F.: 24.000 francs
ENREGISTRE A PLATEAU
Le D. 4 SEPT 2018
REGISTRE A J. - Vol 44 F° 69
N° 2469 Bord 501 03
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

